



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 6 - Janvier 2007
du 11 janvier 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Agréments d'organismes de services aux personnes

Sommaire

Sommaire	1
1. D.D.T.E.F.P. - 76.....	4
1.1. Direction du Développement Local.....	4
2006/1/76/371-arreté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes RICHART MOST.....	4
2006/1/76/372-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES FTI 76.....	5
2006/1/76 067-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	7
ICIAD LILLEBONNE	7
2006/1/76/069-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UNE ASSOCIATION INTERMEDIAIRE.....	9
CAILLY EMPLOI	9
NOTRE DAME DE BONDEVILLE.....	9
2006/1/76/374-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE JARDINS PARTICULIERS SERVICES.....	11
2006/1/76/375-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES SARL ALEXADOM.....	13
2006/1/76/373-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE	15
2006/1/76/373-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE	16
2006/1/76/376-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES L'ENTREPRISE FORMAT +	18
2006/1/76/377-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL JARDINAGE ECO.....	20
2006/1/76/383-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE STUDIA ET CAETERA.....	22
2006/1/76/382-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL HELP DOMICILE	24
2006/1/76/381-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE SCOP SERVICES 76.....	25
2006/1/76/380-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PRESTO MICRO.....	27
2006/1/76/379-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PC TRAINER	29

2006/2/76/378-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL AUXIVIE	31
2006/1/76/384-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LE FAUCONNIER	32
2006/1/76/385-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES COUP D'MAIN SERVICES.....	34
2006/1/76/082-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSOCIATION B.A.C	36
2006/1/76/342-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL O2 ROUEN	38
2006/76/1/386-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES P'TITS SERVICES.....	39
2006/1/76/074-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROMACTION ROUEN.....	41
2006/1/76/079-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ATOUTS FAIRE HARFLEUR.....	43
2006/1/76/081-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CURCUS ELBEUF.....	45
2006/1/76/070-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGIR EN BRAY DE FORGES LES EAUX.....	46
2006/1/76/087-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES BROTONNE SERVICE DE CAUDEBEC EN CAUX.....	48
2006/1/76/088-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ISA YVETOT.....	50
2006/2/76/019-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADEO LE HAVRE.....	52
2006/2/76/015-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AMAD LE HAVRE.....	54
2006/1/76/130-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES RELAIS HORIZON EMPLOI.....	55
2006/1/76/078-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES UTIL EMPLOI ROUEN	57
2006/1/76/321-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE LES MESANGES.....	59
2006/1/76/306-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL VERTECO	61
2006/1/76/143-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGIRE 76 BOLBEC	62
2006/1/76/139-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES DRAKKAR LE BOURG DUN.....	64
2006/1/76/133-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES RELAIS EMPLOI SERVICES DE DIEPPE.....	66
2006/1/76/366-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SILUMA ROUEN.....	68
2006/1/76/365-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROXALIA ROUEN	69
2006/1/76/364-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SUPERNET SERVICES	71
2006/1/76/363-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES NICOLAS SPICQ	73
2006/1/76/362-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR DELMAS Marc DOCTEUR PC.....	75
2006/1/76/361-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AVAXIS.....	77
2006/1/76/360-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES 'BRETAGNE'	78
2006/2/76/370-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADHAP SERVICES DE MONT SAINT AIGNAN.....	80
2006/2/76/369-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'un organisme de services aux personnes ADHAPS SERVICES 'DIEPPE'	82
2006/1/76/368-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MAISON ET SERVICES LE HAVRE.....	84
2006/2/76/367-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES DOMICITE BOIS GUILLAUME	86
2006/2/76/173-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES.....	88
2006/2/76/017-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	89

2006/1/76/155-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	91
2006/2/76/319-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	93
2006/1/76/323-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	95
2006/2/76/323-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	97
2006/1/76/339-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	98
2006/2/76/339-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	100
1/HAU/347-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	102
2006/2/76/348-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	104
2006/1/76/349-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	105
2006/1/76/350-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	107
2006/1/76/351-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	109
2006/1/76/352-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	110
2006/1/76/353-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	112
2006/1/76/354-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	114
2006/1/76/355-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	116
2006/1/76/356-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	118
2006/1/76/357-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	119
2006/1/76/358-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	121
2006/1/76/359-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	123

1. D.D.T.E.F.P. - 76

1.1. *Direction du Développement Local*

2006/1/76/371-arreté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes RICHART MOST

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/371

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

Monsieur Richard MOST
Rue Raymond Duflo
Appt 9002 Immeuble Béarn
76150 MAROMME

Le 06 Juin 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise MOST Richard est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **08 Août 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise MOST Richard s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la l'Entreprise MOST Richard de Maromme

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 08Août 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/372-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES FTI 76

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/372

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

Monsieur TARRANCLE Florent
FTI 76
19, square des cerfs
76520FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Le 19 Juin 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise FTI 76 est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **08 Août 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise FTI 76 s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la l'Entreprise FTI 76 de Franqueville Saint Pierre

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 08Août 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76 067-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ICIAD LILLEBONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/067

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment accordé le 26 Mars 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mme VAN MUYLDER Claudie
I.C.I.A.D.
Immeuble FUTUTA 3 Rue Auguste Desgenetais 76170 LILLEBONNE

Le 25 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association ICIAD – 76170 LILLEBONNE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Garde d'enfants de plus de 3 ans
Travaux ménagers
Repassage
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Petit travaux de jardinage
Assistance informatique
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 22 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association ICIAD s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association ICIAD

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/069-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE POUR UNE ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

CAILLY EMPLOI

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/069

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment accordé le 18 Juin 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mr Jean Louis PEDOUSSAUT

CAILLY EMPLOI

4 Rue Victor Hugo BP 54 – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Le 27 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association CAILLY EMPLOI – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Garde d'enfants de plus de trois ans

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **23 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association CAILLY EMPLOI s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association CAILLY EMPLOI

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 23 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

**2006/1/76/374-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE JARDINS PARTICULIERS
SERVICES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/374

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2006)

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

JARDINS PARTICULIERS SERVICES
218 route du Petit Tô
76190 HAUTOT SAINT SULPICE

Le 24 Août 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES est agréé conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Petits travaux jardinage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **4 Septembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise JARDINS PARTICULIERS SERVICES à HAUTOT SAINT SULPICE

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 20 Septembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

**2006/1/76/375-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES SARL ALEXADOM**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/375

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

SARL ALEXADOM
64 rue du Renard
76000 ROUEN

Le 14 septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SARL ALEXADOM à Rouen est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Activités informatiques

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du

14 Septembre 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La SARL ALEXADOM s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la SARL ALEXADOM à ROUEN

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 14 Septembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/373-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/373

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

**PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE
44 – 46 Allée Eugène Delacroix
76000 ROUEN**

Le 18 Juillet 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SOCIETE PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Activité d'assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **4 Septembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La SOCIETE PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la Société PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE de ROUEN

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 4 Septembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

**2006/1/76/373-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROGRESS MULTIMEDIA
DEPANNAGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/373

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

**PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE
44 – 46 Allée Eugène Delacroix
76000 ROUEN**

Le 18 Juillet 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SOCIETE PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Activité d'assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **4 Septembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La SOCIETE PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la Société PROGRESS MULTIMEDIA DEPANNAGE de ROUEN

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 4 Septembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/376-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANSME DE SERVICES AUX PERSONNES L'ENTREPRISE FORMAT +

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/376

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

**L'entreprise FORMAT +
MME DUFOUR CECILE
14 avenue des Aigles
76240 BONSECOURS**

Le 14 septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise FORMAT + à Bonsecours est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Soutien scolaire et cours à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **14 Septembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément. En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise FORMAT + à Bonsecours s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise FORMAT +

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 14 Septembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/377-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL JARDINAGE ECO

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/377

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la SARL JARDINAGE ECO Située 973 Route du Bois Gribout 76190 HAUTOT SAINT SULPICE
Le 21 JUILLET 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SARL JARDINAGE ECO de HAUTOT SAINT SULPICE , ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Prestations de petit bricolage
Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 15 Septembre 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La SARL JARDINAGE ECO de HAUTOT SAINT SULPICE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP. sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la «SARLJARDINAGE ECO de HAUTOT SAINT SULPICE»

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/383-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE STUDIA ET CAETERA

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT

2006/1/76/383

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **la société STUDIA ET CAETERA – 117, rue Jules Siegfried 76600 LE HAVRE**

Le 06 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La société STUDIA ET CAETERA, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : MANDATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

1) Soutien scolaire

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 16 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La Société STUDIA ET CAETERA du HAVRE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la « Société STUDIA ET CAETERA »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/382-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL HELP DOMICILE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/382

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la **SARL HELP DOMICILE – 52, avenue Jacques Cartier – 76100 ROUEN**

Le 03 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L' Entreprise HELP DOMICILE de ROUEN, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Cours et soutien scolaire à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 07 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'Entreprise HELP DOMICILE de ROUEN s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si « HELP DOMICILE de ROUEN »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/381-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOCIETE SCOP SERVICES 76

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/381

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la Société SCOP SERVICES 76 – 296 Route de Paris -76300 SOOTEVILLE LES ROUEN

Le 21 Août 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La société SCOP SERVICES 76, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
soutien scolaire
préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux domestiques, cette activité étant réservée aux personnes dépendantes
gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut :

1) Les autres activités réservées à l'aide aux personnes dépendantes devront faire l'objet d'une demande d'agrément qualité.

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **21 octobre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La Société SCOP SERVICES 76 de SOTTEVILLE LES ROUEN s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la « Société SCOP SERVICES 76

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013
P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/380-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PRESTO MICRO

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/380

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la société PRESTO MICRO – 96 Allée du clair Vallon – 76230 BOIS GUILLAUME

Le 6 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La société PRESTO MICRO, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

1) assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 23 octobre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La Société PRESTO MICRO de Bois guillaume s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP. sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la « Société PRESTO MICRO de BOISGUILLAUME »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/379-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PC TRAINER

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/379

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la société PC TRAINER – 10, rue Auguste Renoir – 76290 MONTIVILLIERS

Le 19 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La société PC TRAINER, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

1) assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 12 octobre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La Société PC TRAINER de Montivilliers s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP. sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la « Société PC TRAINER de MONTIVILLIERS »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/2/76/378-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL AUXIVIE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'agrément qualité : 2006/2/76/378

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 par la SARL AUXIVIE dont le siège social est situé 9 avenue Général Archinard – 76600 LE HAVRE, et les pièces produites,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Président du Conseil Général le 15 septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL AUXIVIE dont le siège social est situé 9 Avenue Général Archinard 76600 LE HAVRE - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance administrative,
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,,
Garde-malade, à l'exclusion des soins,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclu l'exercice par la SARL AUXIVIE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL AUXIVIE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL AUXIVIE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 6 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/1/76/384-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL LE FAUCONNIER

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 384

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 8 novembre 2006 par la SARL LE FAUCONNIER dont le siège social est situé 126 Chemin de la Chapelle Le Petit Tendos – 76690 FONTAINE LE BOURG, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LE FAUCONNIER dont le siège social est situé 126 chemin de la Chapelle – Le Petit Tendos 76690 FONTAINE LE BOURG est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Cet agrément exclu l'exercice par la SARL LE FAUCONNIER de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL LE FAUCONNIER s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL LE FAUCONNIER :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 décembre 2006
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/1/76/385-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES COUP D'MAIN SERVICES

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément qualité : 2006/1/76/385

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 Octobre 2006 par l'entreprise COUP D'MAIN SERVICES dont le siège social est situé 26 rue Gabriel Péri - 76600 LE HAVRE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise COUP D'MAIN SERVICES dont le siège social est situé 26 rue Gabriel Péri – 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage,
Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par l'entreprise COUP D'MAIN SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise COUP D'MAINS SERVICES s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise COUP D'MAINS SERVICES :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 5 décembre 2006
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/1/76/082-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ASSOCIATION B.A.C

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 082

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU l'arrêté d'agrément précédemment obtenu le 26 mars 1997

VU la demande d'agrément présentée le 2 novembre 2006 par l'association Bourse d'Aide aux Chômeurs (Bac) dont le siège social est situé 14 place Désiré Rebeuf 76600 LE HAVRE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association BAC dont le siège social est situé 14 Place Désiré Rebeuf 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains", à l'exception de la prestation de déménagement

Cet agrément exclu l'exercice par l'association BAC de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 4 :

L'association BAC s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association BAC :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,

2006/1/76/342-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL O2 ROUEN

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 342

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 28 Septembre 2006 par la SARL O2 ROUEN dont le siège social est situé 47 Boulevard des Belges 76000 ROUEN, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL O2 ROUEN dont le siège social est situé 47 Boulevard des Belges 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains,
- Soutien scolaire,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
-

Cet agrément exclu l'exercice par la SARL O2 ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL O2 ROUEN s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL O2 ROUEN :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/76/1/386-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES P'TITS SERVICES

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément simple : 2006 / 76 / 1 / 386

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 Octobre 2006 par l'entreprise Les P'tits Services dont le siège social est situé 423 Route du Bois de ma Masse 76490 ANQUETIERVILLE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise Les P'tits Services dont le siège social est situé 423 Route du Bois de la Masse 76490 ANQUETIERVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Cet agrément exclu l'exercice par L'entreprise Les P'tits Services de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise Les P'tits Services s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Entreprise Les P'tits Services :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/1/76/074-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROMOTION ROUEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/074

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment accordé le 26 Mars 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mme Béatrice BAUDROIT
PROMACTION
10 Rue de l'Industrie – Ile Lacroix 76100 ROUEN

Le 25 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association PROMACTION – 76100 ROUEN est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Travaux ménagers
Repassage
Préparation des repas
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Garde d'enfants de plus de 3 ans
Soutien scolaire
Petit travaux de bricolage
Petit travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 22 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association PROMACTION s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEF .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association PROMACTION

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/079-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ATOUTS FAIRE HARFLEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/079

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment accordé le 26 Mars 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mr Jean Marc DURAND
ATOUTS FAIRE
7 Rue du 8 mai 1945 76700 HARFLEUR

Le 2 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association ATOUTS FAIRE – 76700 HARFLEUR est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Travaux ménagers et entretien de la maison
Repassage
Petits travaux de jardinage
Petit travaux de bricolage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à **compter du 22 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association ATOUTS FAIRE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association ATOUTS FAIRE

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006/1/76/081-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CURSUS ELBEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/081

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment accordé le 26 Mars 1997 à la structure ASCERE

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mr Luis SEMEDO

CURSUS

Maison de la Formation et de l'Emploi
136 Rue Pétou – 76501 ELBEUF

Le 5 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association CURSUS – 76501 ELBEUF CEDEX est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Repassage
Prestations de petit bricolage
Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
Garde d'enfants de plus de 3 ans
Petits travaux de jardinage
Préparation des repas à domicile
Gardiennage et surveillance temporaire à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter **du 22 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association CURSUS s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association CURSUS

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L' EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/070-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGIR EN BRAY DE FORGES LES EAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/070

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté simple précédemment accordé le 26 Mars 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mme Nathalie DALLIER

AGIR EN BRAY

11 Bis avenue des sources 76440 FORGES LES EAUX

Le 3 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association AGIR EN BRAY – 76440 FORGES LES EAUX est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Travaux ménagers et entretien de la maison
Repassage
Préparation des repas à domicile
Arde d'enfants de plus de 3 ans
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Soins des animaux domestiques et promenade pour les personnes dépendantes
Assistance administrative
Soutien scolaire
Assistance informatique
Petits travaux de jardinage
Petits travaux de bricolage
Livraison de courses à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 22 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association AGIR EN BRAY s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association AGIR EN BRAY

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2006
P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

**2006/1/76/087-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES BROTONNE SERVICE DE CAUDEBEC EN
CAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/087

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment accordé le 26 Mars 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mr Olivier ADAM
BROTONNE SERVICE
25 – 27 Rue de la République BP 11 – 76490 CAUDEBEC EN CAUX

Le 27 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association BROTONNE SERVICE – 76490 CAUDEBEC EN CAUX est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 23 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association BROTONNE SERVICE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association BROTONNE SERVICE

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 23 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L' EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/088-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ISA YVETOT

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 088

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 3 novembre 2006 par l'association INTER SERVICE ASSOCIATION (ISA) dont le siège social est situé 19 B rue des Chouquettes BP 13 – 76191 YVETOT CEDEX, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association INTER SERVICE ASSOCIATION (ISA) dont le siège social est situé 19 B rue des Chouquettes BP 13 – 76191 YVETOT CEDEX est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains", à l'exception de la prestation de déménagement
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Cet agrément exclu l'exercice par l'association INTER SERVICE ASSOCIATION de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 4 :

L'association INTER SERVICE ASSOCIATION s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association INTER SERVICE ASSOCIATION :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/2/76/019-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADEO LE HAVRE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 088

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 par l'Association ADEO dont le siège social est situé 101 Rue Dicquemare 76600 LE HAVRE, et les pièces produites,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Président du Conseil Général le 15 septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association ADEO dont le siège social est situé 101 rue Dicquemare – 76600 LE HAVRE - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Assistance Administrative,
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées
Garde malade à l'exclusion des soins,

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclu l'exercice par l'Association ADEO de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association ADEO s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADEO :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 6 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/2/76/015-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AMAD LE HAVRE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément qualité: 2006 / 2 / 76/ 015

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 30 août 2006 par l'Association Mandataire d'Aide à Domicile (A.M.A.D) dont le siège social est situé 160 rue Maréchal Joffre – BP 748 - 76060 Le Havre Cedex, et les pièces produites,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Président du Conseil Général le 4 septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Mandataire d'Aide à Domicile (A.M.A.D) dont le siège social est situé 160 rue Maréchal Joffre – BP 748 – 76060 Le Havre - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclu l'exercice par l'Association Mandataire d'Aide à Domicile (A.M.A.D) de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association Mandataire d'Aide à Domicile (A.M.A.D) s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association Mandataire d'Aide à Domicile :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 1^{ER} décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/1/76/130-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES RELAIS HORIZON EMPLOI

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 130

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 novembre 2006 par l'association Relais Horizon Emploi dont le siège social est situé 980 Rue du Général de Gaulle 76160 Saint Jacques Sur Darnétal, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Relais Horizon Emploi dont le siège social est situé 980 rue du Général de Gaulle 76160 Saint Jacques sur Darnétal est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains", à l'exception de la prestation de déménagement
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien Scolaire

Cet agrément exclu l'exercice par l'association Relais Horizon Emploi de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 4 :

L'association Relais Horizon Emploi s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association Relais Horizon Emploi :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/1/76/078-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES UTIL EMPLOI ROUEN

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 078

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 10 novembre 2006 par l'association UTIL 'EMPLOI dont le siège social est situé 141 rue Méridienne 76100 ROUEN, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association UTIL'EMPLOI dont le siège social est situé 141 rue Méridienne 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage,
Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains", à l'exception de la prestation de déménagement
Garde d'enfants de plus de trois ans
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
Assistance administrative pour des publics considérés comme non « fragiles »

Cet agrément exclu l'exercice par l'association UTIL EMPLOI de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 4 :

L'association UTIL EMPLOI s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association UTIL EMPLOI :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/1/76/321-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE LES MESANGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/321

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **L'Entreprise LES MESANGES – 6, rue Philibert Caux 76420 BIHOREL**

Le 29 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L' Entreprise LES MESANGES de BIHOREL, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Petits travaux de jardinage chez les particuliers

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 06 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L' Entreprise LES MESANGES de BIHOREL s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si « l' ENTREPRISE MESANGES de BIHOREL »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/306-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES EURL VERTECO

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/306

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par L'Entreprise VERTECO Route du Moulin d'Ecalles 76750 VIEUX MANOIR

Le 21 Septembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L' Entreprise VERTECO du VIEUX MANOIR, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Petits travaux de jardinage chez les particuliers

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 06 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'Entreprise VERTECO du VIEUX MANOIR s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si « l'ENTREPRISE VERTECO du VIEUX MANOIR »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/143-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGIRE 76 BOLBEC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/143

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment accordé le 1^{er} Août 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mr Dominique METOT

AGIRE 76

6 Rue Louise Michel 76210 BOLBEC

Le 6 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association AGIRE 76 – 76210 BOLBEC est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Travaux ménagers et entretien de la maison

Repassage

Petits travaux de jardinage

Petit travaux de bricolage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 22 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association AGIRE 76 s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association AGIRE 76

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/139-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES DRAKKAR LE BOURG DUN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/139

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple accordé précédemment le 15 Janvier 1998

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mme Jacqueline BOUST
DRAKKAR
Route de Dieppe 76740 LE BOURG DUN

Le 3 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association DRAKKAR – 76740 LE BOURG DUN est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Travaux ménagers et entretien de la maison
Repassage
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter
du 22 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association DRAKKAR s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'association DRAKKAR

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

**2006/1/76/133-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES RELAIS EMPLOI SERVICES DE DIEPPE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT

2006/1/76/133

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU l'arrêté d'agrément simple précédemment adressé le 14 Août 1997

VU la demande d'agrément simple présentée par

RELAIS EMPLOI SERVICES
Association du Caux Maritime pour l'Insertion par l'Emploi
48, Avenue Gambetta – 76200 DIEPPE

Le 30 Octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'association RELAIS EMPLOI SERVICES, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
garde d'enfants de plus de trois ans
petits travaux de jardinage
petits bricolages effectués au domicile

Cet agrément exclut :
toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré **à compter du 24 Novembre 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'association RELAIS EMPLOI SERVICES de DIEPPE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si « l'association RELAIS EMPLOI SERVICES de Dieppe »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 22/11/2013
P/LE PREFET
et par délégation

J.C LAHAIE

2006/1/76/366-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SILUMA ROUEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/366

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur NAVARRO Antonio Gérant de la Société :

SILUMA
78, rue aux Ours
76000 ROUEN

Le 8 juin 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La société SILUMA à Rouen est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : MANDATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) ménage
- 2) repassage

.../...

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **12 juillet 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La société SILUMA s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la société SILUMA

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 12 juillet 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/365-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PROXALIA ROUEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

ANNULE ET REMPLACE

N° AGREMENT

2006/1/76/365

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande de changement de dénomination de l'entreprise :

**PROXALIA (EX. DOMICILIA)
28 rue Grand Pont
76000 ROUEN**

Le 17 août 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise PROXALIA à ROUEN est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : MANDATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

1) soutien scolaire et cours au domicile du particulier

.../...

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **11 juillet 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise PROXALIA s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise PROXALIA

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 15 Novembre 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J. C. LAHAIE

2006/1/76/364-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SUPERNET SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/364

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

Monsieur LESAINTE Thierry
SUPERNET SERVICES
13, rue Danielle Casanova
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Le 27 Juin 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La société SUPERNET SERVICES est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) ménage
- 2) repassage
- 3) collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités à domicile
- 4) petit bricolage (plafonné à 500 € par an) dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois souscrit par le client
- 5) livraison de courses à domicile
- 6) petits travaux de jardinage (plafonnés à 1500 € par an)
- 7) gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 26 juin 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La société SUPERNET SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la société SUPERNET SERVICES

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 27 juin 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/363-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES NICOLAS SPICQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/363

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

Monsieur SPICQ Nicolas

Résidence les Tennis
25 Rue Jacquard
76620 LE HAVRE

Le 10 Mai 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise SPICQ Nicolas est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) entretien de la maison et travaux ménagers
- 2) petits travaux de jardinage
- 3) prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- 4) collecte et livraison à domicile de linge repassé
- 5) livraison de courses à domicile
- 6) assistance informatique et Internet à domicile
- 7) soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- 8) gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 23 juin 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise SPICQ Nicolas du HAVRE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise SPICQ

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 23 juin 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

**2006/1/76/362-ARRETE PORTNT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES MR DELMAS Marc DOCTEUR PC**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/362

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

MR DELMAS Marc

DOCTEUR PC
263 avenue du 8 mai 45
76610 LE HAVRE

Le 21 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise DOCTEUR PC est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 21 juin 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise DOCTEUR PC du HAVRE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise DOCTEUR PC

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 21 juin 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

2006/1/76/361-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AVAXIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/361

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des
services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

AVAXIS
154 Rue Félix Faure
76620 LE HAVRE

Le 06 juin 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise AVAXIS est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 21 juin 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise AVAXIS du HAVRE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise AVAXIS

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 21 juin 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

**2006/1/76/360-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES
'BRETAGNE'**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/360

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES «Bretagne»
Département du Finistère

Siège social :
5 place Léon Meyer
76600 LE HAVRE

Le 14 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES « Bretagne » est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage
garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 14 JUIN 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES « Bretagne » s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES « Bretagne »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 17 Juillet 2006

P/LE PREFET
et par délégation
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y. TAIEB

**2006/2/76/370-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ADHAP SERVICES DE
MONT SAINT AIGNAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT QUALITE
2006/2/76/370

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

(VU l'arrêté du 24 Novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 02 Mai 2006

ADHAP SERVICES ROUEN
SARL SERVADOM
19 Bis rue des Voûtes
76130 MONT SAINT AIGNAN

Considérant la demande d'avis transmis au Président du Conseil Général le 05 Mai 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

ADHAP SERVICES de MONT SAINT AIGNAN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
En qualité de **PRESTATAIRE**

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités relevant du cahier des charges agrément qualité

- 1) garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- 2) assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 3) assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 4) accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité hors du service à domicile

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R129-4 du code du Travail est délivré à compter du **07 Août 2006** pour une durée de 5 ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

ADHAP SERVICES située à MONT SAINT AIGNAN, s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si ADHAP SERVICES de MONT SAINT AIGNAN

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l' ADHAP SERVICES de MONT SAINT AIGNAN sera avisée par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 07 Août 2006

P/ LE PREFET
Et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/2/76/369-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'un organisme de services aux personnes ADHAPS SERVICES 'DIEPPE'

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

**N° AGREMENT QUALITE
2006/2/76/369**

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

(VU l'arrêté du 24 Novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 02 Mai 2006

**ADHAP SERVICES
SARL BIENISI
8/10 rue des Emmurées
76100 ROUEN**

Considérant la demande d'avis transmis au Président du Conseil Général le 05 Mai 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'ADHAP SERVICES de ROUEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
En qualité de **PRESTATAIRE**

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités relevant du cahier des charges agrément qualité

- 1) garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- 2) assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 3) assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 4) accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité hors du service à domicile

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R129-4 du code du Travail est délivré à compter du **07 Août 2006** pour une durée de 5 ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'ADHAP SERVICES située à ROUEN, s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'ADHAP SERVICES de ROUEN

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'ADHAP SERVICES de ROUEN sera avisée par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 07 Août 2006

P/ LE PREFET
Et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/368-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MAISON ET SERVICES LE HAVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/368

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la Société

Société MAISON & SERVICES
5 rue Marceau
76600 LE HAVRE

Le 21 Juin 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La Société MAISON & SERVICES du HAVRE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) entretien de la maison et travaux ménagers
- 2) petits travaux de jardinage
- 3) prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- 4) préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- 5) collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- 6) livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- 7) gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- 8) assistance administrative à domicile aux personnes de moins de 60 ans

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **25 juillet 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La Société MAISON & SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la Société MAISON & SERVICES du HAVRE

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 25 juillet 2006

P/LE PREFET
et par délégation
PLE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y. TAIEB

2006/2/76/367-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES DOMICITE BOIS GUILLAUME

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/367

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise :

Société DOMICITE
65 de la Reine des Bois
ZAC les portes de la Forêt
76230 BOIS GUILLAUME

Le 13 Avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La Société DOMICITE de BOIS GUILLAUME est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : MANDATAIRE et PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) entretien de la maison et travaux ménagers
- 2) prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- 3) préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- 4) livraison de repas à domicile
- 5) collecte et livraison à domicile de linge repassé
- 6) gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du **13 juillet 2006 pour une durée de 5 ans**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La Société DOMICITE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP .sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la Société DOMICITE

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 17 juillet 2006

P/LE PREFET
et par délégation
PLE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y. TAIEB

2006/2/76/173-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 173

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 02 Octobre 2006 par l'ASSOCIATION DU FOYER DES ANCIENS D'ETRETAT dont le siège social est situé, Villa « Les Alcyons » 76790 ETRETAT et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association du Foyer des Anciens d'Etretat dont le siège social est situé Villa « Les Alcyons » 76790 ETRETAT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclu l'exercice par l' Association du Foyer des Anciens d'Etretat de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association du Foyer des Anciens d'Etretat s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association du Foyer des Anciens d'Etretat :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/2/76/017-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément qualité: 2006 / 2 / 76 / 017

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 septembre 2006 par la l'association Gérontologique Cantonale de Saint Romain de Colbosc dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle – Hôpital local « les marronniers » 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC , et les pièces produites,

VU l'avis du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 4 Octobre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Gérontologique Cantonale – dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle – Hôpital local « les marronniers » 76430 Saint Romain de Colbosc – est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,-

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Garde-malade, à l'exclusion des soins,

Cet agrément exclu l'exercice par l'association Gérontologique Cantonal de Saint Romain de Colbosc de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an. (L'association devant se restructurer durant l'année 2007 sur la notion d'activité exclusive).

ARTICLE 5 :

L'association Gérontologique Cantonale de Saint Romain de Colbosc s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association Gérontologique Cantonale de Saint Romain de Colbosc :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
/Le Directeur Départementale du Travail,
La Directrice du Travail

Y. TAIEB

2006/1/76/155-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006 / 1 / 76 / 155

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2006 par l'association CESAM DOMICILE dont le siège social est situé 184 rue de la République 76320 Caudebec les Elbeuf , et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association CESAM DOMICILE dont le siège social est situé 184 rue de la République 76320 Caudebec les Elbeuf est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains,

Cet agrément exclu l'exercice par l'association CESAM DOMICILE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'association CESAM DOMICILE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association CESAM DOMICILE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 8 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2006/2/76/319-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément qualité: 2006 / 2 / 76/ 319

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 septembre 2006 par l'entreprise Age d'Or Services dont le siège social est situé 20 rue du Gray 76133 EPOUVILLE, et les pièces produites,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Président du Conseil Général le 2 Octobre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise Age d'Or Services dont le siège social est situé 20 rue du Gray 76133 EPOUVILLE - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Garde malade, à l'exclusion des soins,
Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique et internet à domicile,
Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclu l'exercice par l'entreprise Age d'Or Services de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise Age d'Or Services s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise Age d'Or Services :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des

Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 décembre 2006

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départementale du Travail
La Directrice du Travail

Y. TAIEB

2006/1/76/323-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/323

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la SARL « AGE D'OR SERVICES » Située 31 rue des Camélias 76100 ROUEN
Le 10 mars 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SARL AGE D'OR SERVICES de ROUEN, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

petits travaux de jardinage
prestation hommes toutes mains
livraison de courses
assistance administrative
tâches ménagères

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 10 JUIN 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La SARL AGE D'OR SERVICES de ROUEN s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la «SARL AGE D'OR SERVICES DE ROUEN »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006/2/76/323-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT QUALITE
2006/2/76/323

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

(VU l'arrêté du 24 Novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 10 mars 2006 par la SARL AGE D'OR SERVICES – 31 allée des Camélias 76100 ROUEN

CONSIDERANT notamment l'arrêté d'autorisation d'activité pris par le Département le 21 juin 2006 en faveur de la SARL AGE D'OR SERVICE ROUEN

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SARL AGE D'OR SERVICES de ROUEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités relevant du cahier des charges agrément qualité

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle

A leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

2) garde malade à l'exclusion des soins,

3) aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

4) prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

5) accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Bilan annuel et statistiques

La SARL AGE D'OR SERVICES située à ROUEN, s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la SARL AGE D'OR SERVICES DE ROUEN:

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas la SARL AGE D'OR SERVICES DE ROUEN sera avisée par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2006

P/ LE PREFET
Et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006/1/76/339-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/339

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la SARL « AGE D'OR SERVICES » dont le siège social est situé 604, rue Croixmare 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
Le 10 mars 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SARL AGE D'OR SERVICES, ci-dessus désignée, est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

petits travaux de jardinage
prestation hommes toutes mains
livraison de courses
assistance administrative
tâches ménagères

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 10 JUIN 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La SARL AGE D'OR SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la « SARL AGE D'OR SERVICES »

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006/2/76/339-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

**N° AGREMENT QUALITE
2006/2/76/339**

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

(VU l'arrêté du 24 Novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 10 mars 2006 par la SARL AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 604, rue de Croixmare 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La SARL AGE D'OR SERVICES de Saint Nicolas d'Aliermont , est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités relevant du cahier des charges agrément qualité

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle

A leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

2) garde malade à l'exclusion des soins,

3) aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

4) prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

.../...

5) accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Bilan annuel et statistiques

La SARL AGE D'OR SERVICES située à Saint Nicolas d'Aliermont, s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la SARL AGE D'OR SERVICES :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas la SARL AGE D'OR SERVICES sera avisée par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 10 juillet 2006

P/ LE PREFET
Et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1/HAU/347-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

+

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

1/HAU/347

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Madame RATIEUVILLE Virginie**
pour son entreprise HOME SERVICES
11 résidence Guynemer
76230 QUINCAMPOIX

Le 10 Novembre 2005

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise HOME SERVICES
ci-dessus désignée, est agréé, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément simple concerne les types d'activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
Garde d'enfants de + de 3 ans
Soutien scolaire
Préparation de repas à domicile y compris temps passé aux commissions

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité hors du service à domicile

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R129-4 du Code du Travail est délivré à compter du 02 Janvier 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

Article 4 : Bilan annuel et Statistiques

L'entreprise HOME SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise HOME SERVICES

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'entreprise HOME SERVICES sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 14 février 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006/2/76/348-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

N° AGREMENT QUALITE

2006/2/76/348

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

(VU l'arrêté du 24 Novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne.

Considérant notamment l'arrêté d'autorisation d'activité pris par le Département le 5/04/2005 en faveur de ASCAIDE Ile De France Haute Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'Association ASCAIDE ILE DE France située 70 rue de Fontenelle ROUEN 76000 est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités relevant du cahier des charges agrément qualité pour une durée de 5 ans. :

Article 3 : Bilan annuel et statistiques

L'Association ASCAIDE Ile De France Haute Normandie située 70 rue de Fontenelle 76000 ROUEN, s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si L'Association ASCAIDE Ile de France Haute Normandie.

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'Association ASCAIDE Ile de France Haute Normandie sera avisée par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 20 juin 2006

P/ LE PREFET
Et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/349-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/349

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par GM AIDES SERVICES POUR TOUS – 17 rue du Docteur Cisseville 76440 FORGES LES EAUX

Le 23 février 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La société GM AIDES SERVICES POUR TOUS à Forges les Eaux est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage
prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
garde d'enfants à domicile de + de 3 ans
soutien scolaire
préparation de repas à domicile y compris temps passé aux commissions
soins et promenades animaux domestiques pour les personnes dépendantes
gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
livraison de repas à domicile
collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 13 mars 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La société GM AIDES SERVICES POUR TOUS s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la société GM AIDES SERVICES POUR TOUS

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas la société GM AIDES SERVICES POUR TOUS sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 13 mars 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

**2006/1/76/350-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/350

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par ALLO MICRO SERVICES – 13 rue de la Persévérance – 76620 LE HAVRE

Le 24 février 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise ALLO MICRO SERVICES Le Havre est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 14 mars 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise ALLO MICRO SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise ALLO MICRO SERVICES

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 14 mars 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/351-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/351

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mr REUTENAUER Dany
Entreprise JAMAIS SEUL
382 Rue Pierre Corneille 76650 PETIT COURONNE

Le 20 février 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise JAMAIS SEUL 76650 PETIT COURONNE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entreprise de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
Préparation de repas à domicile y compris temps passé aux commissions
Livraison des repas à domicile (dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 14 mars 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise JAMAIS SEUL s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise JAMAIS SEUL

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 28 mars 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/352-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/352

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par la **société MENAGE.FR Haute-Normandie – 12 rue de Buffon 76000 ROUEN le 20 février 2006**

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

La Société MENAGE.FR Haute-Normandie est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entreprise de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Garde d'enfants à domicile
Soutien scolaire et cours à domicile
Préparation de repas à domicile y compris temps passé aux commissions

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité hors du service à domicile

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 20 avril 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

La société MENAGE.FR Haute-Normandie s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si la société MENAGE.FR H

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 28 avril 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/353-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/353

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par MILLE ET UNE PRESTATIONS à Domicile – 688 route de Darnétal 76230 BOIS GUILLAUME

Le 10 MARS 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise MILLE ET UNE PRESTATION à Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
Garde d'enfants à domicile
Soutien scolaire et cours à domicile
Préparation de repas à domicile y compris temps passé aux commissions
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Assistance informatique et Internet à domicile, à condition que cette prestation couvre une chaîne de services allant de la livraison de matériels informatiques à la mise en service maintenance et réparation à domicile (excluant toute vente de pièces de rechange)
Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut :
toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 14 mars 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise MILLE ET UNE PRESTATIONS s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise MILLE ET UNE PRESTATIONS

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 02 MAI 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/354-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/354

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **HOME INFO SERVICES** 2519 Route de Neuchâtel 76230 BOIS GUILLAUME

Le 20 Avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise HOME INFO SERVICES de Bois Guillaume est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Assistance informatique à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 20 mai 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise HOME INFO SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise HOME INFO SERVICES

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 23 MAI 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/355-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/355

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par –Mr HADJADJ Rachid
Entreprise SCHOOL'HELP
20 Rue du 11 Novembre 1918
76500 ELBEUF

Le 10 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise SCHOOL'HELP d'ELBEUF est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail
en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 30 mai 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise SCHOOL'HELP s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise SCHOOL'HELP

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 30 mai 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/356-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/356

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par –

A.M.J ARTISAN
Service à Domicile et de proximité
Hameau Ecaquelon
Sente aux Loups
76730 RAINFREVILLE

Le 18 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise A.M.J.ARTISAN de RAINFREVILLE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) entretien de la maison et travaux ménagers
- 2) petits travaux de jardinage
- 3) prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 30 mai 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise A.M.J ARTISAN de RAINFREVILLE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise A.M.J.ARTISAN

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 30 mai 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C LAHAIE

2006/1/76/357-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/357

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par :

Monsieur TERRIER Bruno
LEAGADY
366 Rue Aristide Briand
76600 LE HAVRE

Le 14 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise LEAGADY LE HAVRE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

- 1) entretien de la maison et travaux ménagers
- 2) préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 3) garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

- 4) soutien scolaire
- 5) petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 30 mai 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise LEAGADY du HAVRE s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise LEAGADY

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 29 mai 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/358-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/358

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **SECA STUDIO** 30 rue salvador allende 76170 LILLEBONNE

Le 06 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise SECA STUDIO de LILLEBONNE est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Assistance informatique à domicile

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 06 JUIN 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise SECA STUDIO s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise SECA STUDIO.

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2006

P/LE PREFET
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

J.C. LAHAIE

2006/1/76/359-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU TITRE DES ARTICLES

N° AGREMENT SIMPLE

2006/1/76/359

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et L129-2 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 129-1 à R129-5 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D129-35 à D129-37 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 2005 2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES « Région Centre »
Département de l'Indre et Loire

Siège social :
5 place Léon Meyer
76600 LE HAVRE

Le 14 avril 2006

ARRETE

Article 1^{er} : obtention Agrément

L'entreprise JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES est agréée conformément aux dispositions de l'article R129-1 du Code du Travail

en qualité de : PRESTATAIRE

Article 2 : activité concernée

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage
garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

Cet agrément exclut :

toute autre activité qui nécessiterait l'octroi d'un agrément qualité
toute activité en direction de l'entreprise ou collectivité

Article 3 : durée de l'agrément

Le présent arrêté conformément à l'article R 129-4 du code du travail est délivré à compter du 14 JUIN 2006 pour une durée de 5 ans

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement

Article 4 : Bilan annuel et statistiques

L'entreprise JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES s'engage à produire à la DDTEFP annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant le 30 juin sur un support transmis courant avril.

Par ailleurs, l'organisme devra produire des états statistiques mensuels et annuels à la DDTEFP sur les imprimés joints au présent arrêté.

Article 5 : Retrait d'agrément

Le présent agrément pourra faire l'objet d'une procédure de retrait si l'entreprise JUNIOR ET SENIOR' SERVICES.

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail.

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du 1^{er} semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Dans ce cas l'organisme sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

Il devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

Article 6 : Publication

Conformément à l'Article R129-5 DU Code du Travail, les décisions d'obtention et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Fait à ROUEN, le 14 juin 2006

P/LE PREFET
et par délégation
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y. TAIEB